

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DU MERCREDI CAMPBON

Année scolaire 2019-2020

PREAMBULE

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon organise un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) le mercredi à la maison de l'enfance 12 chemin des écoliers, appelé « accueil du mercredi ».

Ce service communautaire est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; la capacité est de 72 places. La Caisse d'Allocations Familiales participe au financement des journées d'accueil du mercredi directement auprès de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

LE GESTIONNAIRE

L'accueil périscolaire est un service public géré par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, 2 Boulevard de la Loire, 44260 Savenay, ☎ 02.40.56.81.03.

L'accueil périscolaire est sous la responsabilité de son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU

ARTICLE 1er : FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

Article 1-1 : Contacts

Secrétariat Enfance Jeunesse Estuaire et Sillon sur le secteur de Campbon 02.40.56.72.66

Ouvert au public de 9h à 11h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en semaines scolaires

Courriel : enfance@campbon.fr

Maison de l'enfance 02.28.00.28.51

Article 1-2 : Jours de fonctionnement de l'accueil

L'accueil du mercredi est ouvert les mercredis des semaines scolaires fixées par le calendrier scolaire de 7h30 à 18h30.

Le service communautaire de l'accueil du mercredi est ouvert aux enfants scolarisés dont l'un des parents réside à Campbon :

-sous condition d'avoir 3 ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre de la même année jusqu'à 12 ans

En cas de mouvement de grève touchant le personnel la Communauté de Communes Estuaire et Sillon se réserve la possibilité de fermer ce service.

Article 1-3 : Horaires d'ouverture de l'accueil

L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30 avec possibilité d'une inscription à la journée ou demi-journée avec ou sans repas, de façon régulière ou occasionnelle dans la limite des places disponibles.

Article 1-3 : Repas et collations

Un petit déjeuner est proposé aux enfants entre 7h45 et 8h30.

Le midi le repas se déroule au restaurant scolaire entre 12h15 et 13h30. Les repas sont livrés en liaison froide par un prestataire de service.

Le goûter est proposé vers 16h.

Les repas et collations, fournis par la communauté de communes, font l'objet d'une facturation.

Article 1-4 : Encadrement

Les enfants sont sous la responsabilité d'agents qualifiés dans le domaine de l'animation (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc.).

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Article 2-1 : Inscription au service accueil du mercredi

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, l'accueil du mercredi, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable à l'accueil de loisirs sans hébergement communautaire. Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation de ce service.

Le dossier d'inscription peut être rempli en même temps que les autres services (restauration scolaire, accueil périscolaire) au secrétariat enfance basé à la mairie. Il est également téléchargeable, pour les nouvelles inscriptions, sur le site de la commune www.campbon.fr ainsi que sur le site d'Estuaire et Sillon www.estuaire-sillon.fr.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Article 2-2 : Renseignements à fournir

Pour le début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de la maison de l'enfance. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au secrétariat enfance.

ARTICLE 3 : FREQUENTATION

Article 3-1 : Réservation

Les réservations se font par période (entre deux vacances scolaires) en remplissant des fiches de réservations. Elles sont disponibles au secrétariat enfance à la mairie et téléchargeables sur le site internet de la commune www.campbon.fr ainsi que sur le site d'Estuaire et Sillon www.estuaire-sillon.fr. Des réservations sont possibles jusqu'au vendredi précédant la journée d'accueil.

Article 3-2 : Absences

Le secrétariat de l'enfance doit être prévenu **au plus tard le mercredi précédant** le jour d'accueil. Seules les annulations pour maladie de l'enfant seront acceptées le jour même jusqu'à 9h. ☎ 02.40.56.72.66 (répondeur) et devront être justifiées. Dans le cas contraire, le temps d'accueil et le repas, le cas échéant seront facturés.

ARTICLE 4 : ACTIVITES

Article 4-1 : Principe général

Des activités sont proposées aux enfants, et également des temps libres. Ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'épanouissement personnel, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène, à la prise de conscience de l'environnement. Les intentions éducatives de la communauté de communes sont détaillées dans le projet éducatif de territoire affiché à la maison de l'enfance.

ARTICLE 5 : ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS

Article 5-1 : Dispositions générales

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil à la maison de l'enfance. Les créneaux horaires d'arrivée et de départ des enfants de l'accueil sont impératifs, ceci afin de ne pas entraver le déroulement des activités et des éventuelles sorties prévues à l'extérieur. Les familles reprennent leur enfant dans l'enceinte de la maison de l'enfance après s'être présentées à l'animateur dans la salle d'accueil.

Article 5-2 : Accueil journée

Dès son arrivée, la famille se présente à l'animateur dans la salle d'accueil pour enregistrer la présence de l'enfant.

Le matin, les arrivées se font entre 7h30 et 9h30 et le soir, les départs entre 17h et 18h30.

Article 5-3 : Accueil à la demi-journée le matin

Dès son arrivée, la famille se présente à l'animateur dans la salle d'accueil pour enregistrer la présence de l'enfant.

Le matin, les arrivées se font entre 7h30 et 9h30 et les départs, le midi entre 11h45 et 12h15 pour les inscriptions sans repas, et entre 13h30 et 14h pour les inscriptions avec repas.

Article 5-4 : Accueil à la demi-journée l'après-midi

Dès son arrivée, la famille se présente à l'animateur dans la salle d'accueil pour enregistrer la présence de l'enfant.

Le midi, les arrivées se font entre 11 h45 et 12h15 pour les inscriptions avec repas et entre 13h30 et 14h pour les inscriptions sans repas.

Si les parents ne se présentent pas à la fermeture de l'établissement ou si aucune personne autorisée à reprendre l'enfant ne peut être contactée, le directeur ou son remplaçant devra en aviser la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : SANTE

Article 6-1 : Prise de médicament

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des médicaments. Pour éviter tout risque de surdosage ou d'absorption d'un médicament par un enfant non désigné par ordonnance médicale, les enfants ne sont pas autorisés à apporter des médicaments à l'accueil. En cas d'absolue nécessité de prendre un traitement médicamenteux, les parents devront fournir à la directrice de l'accueil l'ordonnance correspondante et une autorisation signée d'administrer le dit traitement à leur enfant. Les médicaments seront présentés dans leur emballage d'origine marqués au nom de l'enfant et avec la notice.

Article 6-2 : Projet d'accueil individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 7-1 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon. Les tarifs varient en fonction de 7 tranches de quotient familial. Si le quotient familial n'est pas communiqué par la famille, les tarifs appliqués seront ceux de la tranche 7. C'est la révision des quotients familiaux effectuée par la CAF ou MSA en janvier de chaque année qui est prise en compte à partir du mois de février suivant et s'applique jusqu'au mois de janvier n+1. Il n'y aura donc pas de révision en cours d'année.

Article 7-2 : Les pénalités

La facturation est établie chaque fin de mois sur la base du nombre de journées ou demi-journées réservées.

Seules les absences justifiées seront déduites. Pour les inscriptions en formule régulière, en cas d'absences répétées hors cas de force majeure, l'inscription sera résiliée au profit d'un enfant figurant sur la liste d'attente.

Dépassement des horaires d'accueil : les enfants sont accueillis jusqu'à 18h30. Aucun dépassement de cet horaire n'est autorisé.

Le double du temps de présence par quart d'heure sera facturé pour tout retard après l'horaire de fermeture de l'accueil du mercredi.

Article 7-3 : Paiement

Pour les 2 services communautaires (accueil périscolaire, accueil du mercredi), une facture mensuelle sera éditée.

Le paiement pourra être effectué par prélèvement automatique (*), à défaut par chèque à l'ordre du Trésor Public, en chèque CESU ou en espèces à la Trésorerie, 7 rue de Malville à SAVENAY.

(*). Un imprimé spécifique est à retirer au secrétariat enfance basé en mairie pour bénéficier de ce mode de paiement.

Pour les personnes pouvant bénéficier d'aides financières pour l'accueil de leur(s) enfant(s), les formulaires correspondants devront être déposés au secrétariat enfance à la mairie dès réception par les familles.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Article 8-1 : Responsabilité civile

Une attestation précisant l'assurance de la responsabilité civile de l'année en cours sera demandée lors de l'inscription.

L'assurance de responsabilité civile passée couvre les risques liés à la fréquentation de l'accueil du mercredi. Il appartient aux familles de compléter leur responsabilité civile par une garantie extrascolaire si elles le souhaitent.

La collectivité couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 8-2 : Discipline

Les enfants doivent respecter le personnel, les locaux, le matériel.

Les parents sont responsables des dégradations volontaires causées au matériel par leur enfant.

Les enfants qui, malgré les observations faites oralement, ne respecteraient pas les règles élémentaires de vie collective s'exposeront à des sanctions notamment :

- convocation du ou des parent(s) ;
- avertissement écrit communiqué au(x) parent(s) ;
- exclusion temporaire

Article 8-3 : Acceptation du règlement

L'utilisation de l'accueil du mercredi vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à Savenay, le 22 juillet 2019

Pour la commune de communes Estuaire et Sillon

Le président,

Rémy NICOLEAU

